

GE_GERICHTE ACJC/239/2024 vom 28. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_239_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/239/2024 du 28 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/239/2024 del 28 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1.1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC).

La décision - rendue par voie de procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) - doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC), par un recours écrit et motivé (art. 130 et 131 CPC), adressé à la Cour de justice.

Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le recours est, en l'espèce, recevable.

E. 1.2

L'autorité doit examiner s'il y a eu violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Des constatations de fait doivent être tenues pour manifestement inexactes lorsqu'elles sont arbitraires au sens de l'art. 9 Cst. (ATF 140 III 264 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4D_40/2015 du 13 novembre 2015 consid. 2). Il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 1.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Les faits notoires ne doivent être ni allégués ni prouvés (art. 151 CPC). Pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 143 IV 380 consid. 1.1.1). En ce qui concerne internet, seules les informations bénéficiant d'une empreinte officielle (par ex: Office fédéral de la statistique, inscriptions au Registre du commerce, cours de change, horaire de

- 8/15 -

C/23996/2022 train des CFF, etc.) peuvent être considérées comme notoires, car facilement accessibles et provenant de sources non controversées (ATF 143 IV 380 consid. 1.2).

En l'occurrence, la pièce déposée par la recourante devant la Cour (jugement luxembourgeois du 13 janvier 2023) est antérieure à la première écriture déposée par celle-ci devant le Tribunal (15 mai 2023). Cette pièce n'est par ailleurs pas accessible sur internet, le lien auquel la recourante fait référence renvoyant à une page inexistante, comme le fait valoir l'intimée. Elle est dès lors irrecevable.

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir prononcé la mainlevée provisoire de son opposition au commandement de payer. 2.1.1 Conformément à l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1; 139 III 297 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_595/2021 du 14 janvier 2022 consid. 6.2.1). Elle peut résulter du rapprochement de plusieurs pièces, dans la mesure où les éléments nécessaires en résultent (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 627 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_595/2021 précité, *ibidem*). Lorsque la reconnaissance de dette résulte du rapprochement de plusieurs documents, la signature doit figurer sur celui qui a un caractère décisif (ATF 122 III 125 consid. 2; ATF n.p. 5P.471/2001 du 5 mars 2002 consid. 2b; SJ 1947 p. 106; ACJC/1517/2008 du 11 décembre 2008 et la référence citée). La reconnaissance de dette sous seing privé doit porter la signature du débiteur, apposée à la main. Le message électronique ne portant pas la signature électronique qualifiée ne vaut pas titre de mainlevée (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2022, n. 15 et 30 ad art. 82 LP). 2.1.2 La forme écrite suppose l'apposition d'une signature manuscrite (art. 14 al. 1 CO). La signature électronique qualifiée avec horodatage électronique qualifié au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique est assimilée à la signature manuscrite (art. 14 al. 2bis CO). 2.1.3 Lorsque la reconnaissance de dette est signée par un représentant du débiteur, la mainlevée provisoire dans la poursuite introduite contre le représenté ne peut être prononcée que sur le vu d'une pièce attestant des pouvoirs du représentant (ATF 132 III 140; 112 III 88 consid. 2c). De même, quand l'obligé

- 9/15 -

C/23996/2022 est une personne morale, la mainlevée provisoire dans la poursuite contre celle-ci ne peut être prononcée que si les pouvoirs du représentant (art. 32 al. 1 CO) ou de l'organe (art. 55 al. 2 CC) qui a signé sont documentés par pièces (ATF 132 III 140; 130 III 87 consid. 3.1). Il n'est toutefois pas arbitraire de prononcer la mainlevée même en l'absence d'une procuration écrite lorsque les pouvoirs du représentant ou de l'organe ne sont pas contestés ou s'ils peuvent se déduire d'un comportement concluant du représenté ou de la société au cours de la procédure sommaire de mainlevée, comportement dont il résulte clairement que le représentant ou l'organe a signé en vertu de pouvoirs (ATF précités). 2.1.4 Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité. Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1). En particulier, le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant, d'une part, que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée ou que le créancier soit en mesure de prouver immédiatement le contraire et, d'autre part, que le remboursement soit

exigible (ATF 136 III 627 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_940/2020 du 27 janvier 2021 consid. 3.2.1; 5A_13/2020 du 11 mai 2020 consid. 2.5.1; 5A_473/2015 du 6 novembre 2015 consid. 5.3; 5A_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1). 2.1.5 Le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil – exceptions ou objections – qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 145 III 20 consid. 4.1.2; 131 III 268 consid. 3.2). 2.1.6 Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'engage envers le créancier à garantir le paiement de la dette contractée par le débiteur (art. 492 al. 1 CO). La validité du cautionnement est subordonnée à la déclaration écrite de la caution et à l'indication numérique, dans l'acte même, du montant total à concurrence duquel la caution est tenue (art. 493 al. 1 CO). Si la caution s'oblige avec le débiteur en prenant la qualification de caution solidaire ou toute autre équivalente, le créancier peut la poursuivre avant de rechercher le débiteur et de réaliser ses gages immobiliers, à condition que le débiteur soit en retard dans le paiement de sa dette et qu'il ait été sommé en vain de s'acquitter ou que son insolvabilité soit notoire (art. 496 al. 1 CO).

- 10/15 -

C/23996/2022 La conclusion du contrat obéit aux règles des art. 1 ss CO et suppose un échange de manifestations de volonté réciproques et concordantes entre les parties, à savoir entre la caution et le créancier. Il s'agit d'un contrat générateur d'obligations, donnant naissance à une dette de la caution envers le créancier de l'obligation principale. Le contrat est en général unilatéral, puisque seule la caution assume une obligation à l'égard du créancier. Les devoirs que la loi impose au créancier principal sont des incombances, non des obligations (MEIER, CR CO I, 2021, n. 4 et 5 ad art. 492 CO). L'offre émanera en principe de la caution. Sa déclaration devra rendre reconnaissable la volonté de cautionner. L'offre doit être reçue et acceptée par le créancier principal, soit expressément, soit tacitement (art. 6 CO; p.ex. réception ou enregistrement du formulaire de cautionnement avec accusé formel de réception) pour que le contrat soit valablement conclu. Il faut bien entendu réserver les règles de forme spéciales selon l'art. 493 CO (MEIER, op. cit., n. 7 ad art. 492 CO). 2.1.7 La procédure de mainlevée - provisoire ou définitive - est un incident de la poursuite; il s'agit d'une procédure sur pièces qui n'a pas pour objet de statuer sur la réalité de la prétention en poursuite, mais uniquement sur la force exécutoire du titre produit par le poursuivant (ATF 136 III 583 consid. 2.3; 133 III 645 consid. 5.3; 133 III 400 consid. 1.5; 132 III 140 consid. 4.1.1; 120 Ia 82 consid. 6b). Le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ACJC/1178/2016 du 9 septembre 2016 consid. 3.1.1; ACJC/658/2012 du 11 mai 2012 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral du 10 mai 1968, résumé in JdT 1969 II 32). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté de payer du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A_595/2021 précité, ibidem). Le juge de la mainlevée provisoire ne peut procéder qu'à l'interprétation objective du titre fondée sur le principe de la confiance. Il ne peut prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 145 III 20 consid. 4.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_595/2021 précité, ibidem). Il ne lui appartient

pas davantage de trancher des questions délicates de droit matériel ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle

- 11/15 -

C/23996/2022 important, dont la connaissance ressortit exclusivement au juge du fond (ATF 124 III 501 consid. 3a; parmi plusieurs : arrêt du Tribunal fédéral 5A_416/2019 du 11 octobre 2019 consid. 4.2.1, in SJ 2020 I 102).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu que le contrat de prêt invoqué valait titre de mainlevée provisoire. Selon le premier juge, l'argumentation développée en lien avec le prétendu défaut de réalisation de la condition suspensive de la souscription d'un contrat de cautionnement ne pouvait être suivie. D'une part, cette condition ne visait que l'exécution de la prestation de l'intimée, à savoir le versement du montant du prêt, et non la validité du contrat. La thèse développée par la recourante, selon laquelle il s'agissait, par le cautionnement, de se prémunir elle-même dans le cadre du contrat était peu compréhensible. A la suivre, l'on ne saisisait pas de quelle inexécution elle aurait dû se prémunir par ledit cautionnement. Les allégations de la recourante relatives à son prétendu rôle d'agent au service de l'intimée n'étaient pas étayées et donc non rendues vraisemblables. D'autre part, l'intimée avait ce nonobstant opéré le versement stipulé dans le contrat de prêt. En sous-entendant que ce versement n'aurait pas été exécuté dans le cadre de la relation contractuelle litigieuse, sans avancer aucune autre explication à l'origine de celui-ci, la recourante adoptait une position à la limite de la témérité. Il n'y avait ainsi pas lieu de retenir l'exception "non adimpleti contractus". En tout état, en se manifestant auprès de l'intimée dès avril 2022 pour procéder au remboursement du prêt, au demeurant consenti à concurrence de 795'000 euros, la recourante avait ratifié par actes concluants le contrat de prêt. Les mêmes considérations s'appliquaient à l'argumentation développée par la recourante en lien avec le prétendu défaut de forme écrite du contrat litigieux. Plaider l'insuffisance de sa propre signature électronique, dont elle s'était en outre prévalu dans le cadre de ses échanges avec l'intimée, pouvait être qualifié, si ce n'est de mauvaise foi, à tout le moins d'un comportement à la limite de celle-ci. En tout état, les arguments de la recourante ressortaient du fond et ne relevaient dès lors pas de la compétence du Tribunal dans la présente cause.

E. 2.2.1

Dans un premier moyen, la recourante reproche au Tribunal une constatation manifestement inexacte des faits. Il aurait retenu à tort qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable que, malgré son intitulé, le contrat de prêt litigieux faisait partie d'une "opération globale" entre l'intimée en qualité de prêteuse, elle-même en qualité d'agent et D_____ SARL en tant que "véritable" bénéficiaire du prêt. Elle en veut pour preuve le but énoncé du contrat de prêt, la condition du cautionnement par D_____ SARL, le fait qu'elle devait, après avoir reçu les fonds de l'intimée, verser immédiatement ceux-ci à D_____ SARL, qu'elle avait

- 12/15 -

C/23996/2022 procédé à ce versement le jour où elle avait reçu les fonds, que D_____ SARL devait, à l'échéance du contrat de prêt, lui verser 750'000 euros pour qu'elle puisse rembourser ce montant à l'intimée, que D_____ SARL avait violé cette obligation, ce dont elle avait informé l'intimée, et qu'elle avait donc adressé une mise en demeure à D_____

SARL, donné au courtier de celle-ci des instructions en vue de la conservation du montant dû de 750'000 euros et déposé à l'encontre de D_____ SARL une action judiciaire en paiement, démarches dont elle avait informé l'intimée. Les faits constatés par le Tribunal ont été complétés dans le présent arrêt. Il a été tenu compte de ceux dont la recourante soutient qu'ils ont été ignorés à tort dans le jugement entrepris, dans la mesure où ils ressortent des pièces déposées en première instance auxquelles elle se réfère à l'appui de son grief. Comme l'a à juste titre retenu le premier juge, ces pièces et les faits qu'elles comportent ne rendent pas vraisemblable la thèse de la recourante. Rien dans le dossier ne permet de retenir un rôle d'agent qu'aurait tenu celle-ci dans une prétendue "opération globale", ni ne justifie de s'écarter des termes clairs du contrat de prêt litigieux, auquel elle était partie en qualité d'emprunteuse. A titre d'illustration, s'il ressort desdites pièces que la recourante a reçu de l'intimée les fonds litigieux le 2 novembre 2021, tel n'est pas le cas de son prétendu versement de ceux-ci à D_____ SARL le jour même. Il ne ressort par ailleurs d'aucune des pièces sur lesquelles s'appuie la recourante qu'elle devait verser les fonds à D_____ SARL après les avoir reçus de l'intimée et que D_____ SARL devait, à l'échéance du contrat de prêt litigieux, les lui retourner pour qu'elle puisse les rembourser à l'intimée. Le dossier ne contient enfin aucune pièce attestant des démarches que la recourante aurait entreprises à l'encontre de D_____ SARL. A cet égard, il est significatif que la recourante se soit prévalu auprès de l'intimée de telles démarches, sans toutefois, semble-t-il, pouvoir ou vouloir les documenter, après avoir annoncé qu'elle le ferait. En tout état, l'on ne discerne pas en quoi les prétendus rôle d'agent et existence d'une "opération globale" auraient, s'ils devaient être constatés, une incidence sur l'issue du litige, ce que n'expose d'ailleurs pas la recourante. Ces deux éléments ne relèvent pas d'un fait libératoire de nature à faire échec à la mainlevée provisoire. En effet, qu'elle soit un "agent" dans le cadre d'une relation contractuelle plus large que celle du contrat de prêt litigieux ou simple emprunteuse aux termes de celui-ci, ne change rien au fait qu'elle devait procéder au remboursement prévu par ce dernier contrat. En particulier, les opérations et actes allégués qui seraient intervenus entre la recourante et D_____ SARL, s'ils devaient être tenus pour vraisemblables, ce qui n'est pas le cas, ne changeraient rien aux obligations de la première envers l'intimée, telles que résultant sans ambiguïté du contrat de prêt litigieux.

- 13/15 -

C/23996/2022 En conclusion, le Tribunal n'a pas manifestement mal constaté les faits, de sorte que le premier grief de la recourante est infondé.

E. 2.2.2

Dans un deuxième moyen, la recourante reproche au premier juge d'avoir considéré que le contrat de prêt constituait une reconnaissance de dette, alors qu'il n'avait pas été valablement signé par ses soins, faute de contenir sa signature manuscrite ou électronique qualifiée au sens de l'art. 14 al. 2bis CO. Il est vrai que le contrat présente ce défaut. Cela étant, sa signature digitale par la recourante et la volonté de celle-ci de payer la somme empruntée conformément à ses termes ne font aucun doute. En effet, si la recourante invoque cet argument formel du défaut de sa signature manuscrite ou électronique qualifiée, elle n'avance toutefois pas qu'elle n'aurait pas signé digitalement ce contrat le 1er novembre 2021, ni qu'elle n'aurait pas eu la volonté de rembourser le montant emprunté conformément à celui-ci. Au contraire, alors que le contrat de prêt litigieux était arrivé à son échéance et que la recourante n'avait pas honoré son obligation en découlant, le conseil de celle-ci a sans ambiguïté confirmé, dans ses communications à l'intimée qu'il a signées de

façon manuscrite les 15 et 22 juin 2022, que sa mandante avait signé ce contrat le 1er novembre 2021 et qu'elle ne remettait en cause ni qu'il avait été valablement conclu, ni qu'elle y était partie en qualité d'emprunteuse. Le rapprochement entre le contrat de prêt litigieux et ces deux courriers signés de la main du conseil de la recourante, dont les pouvoirs ne sont pas contestés, suffit à admettre l'existence d'une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Les courriels des 8 avril et 3 mai 2022 de E_____ représentant la recourante, dont cette dernière ne conteste pas que la précitée les a envoyés à l'intimée, confirment encore, si besoin est, que la recourante a signé le contrat de prêt litigieux et voulait exécuter son obligation découlant de cette signature. Elle y a en effet sollicité les coordonnées bancaires de son cocontractant à cette fin. En conclusion, le grief de la recourante tiré du défaut de signature électronique qualifiée par ses soins du contrat litigieux est soulevé en vain par celle-ci, si ce n'est de façon abusive, comme l'a relevé le premier juge.

E. 2.2.3

Dans un dernier moyen, la recourante soutient que le Tribunal aurait rejeté à tort son argumentation en lien avec la condition de la remise d'une déclaration de cautionnement prévue par le contrat de prêt. Selon elle, cette déclaration ne constituait, certes, pas une condition à la validité du contrat de prêt. Cela étant, aux termes de celui-ci, l'intimée ne devait procéder au versement du prêt qu'après la souscription d'un cautionnement solidaire valable de la part de D_____ SARL. Or, le contrat de cautionnement conclu par cette société, en tant qu'il mentionnait comme prêteuse C_____/4_____ LTD et non l'intimée, ne remplissait pas l'une

- 14/15 -

C/23996/2022 des conditions formelles à laquelle était subordonnée sa validité, à savoir l'indication de l'identité du créancier. En procédant au versement du montant du prêt sans disposer d'un cautionnement valable, l'intimée n'avait pas exécuté correctement la prestation qui lui incombait en vertu du contrat de prêt. Contrairement à ce que soutient la recourante, l'obligation de remettre un contrat de cautionnement valable à la prêteuse lui incombait à elle et non à l'intimée. Cela ressort des termes du contrat litigieux, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, tant ils sont clairs et relèvent en outre du bon sens. Cette conclusion s'impose encore, si besoin est, à la lecture du courriel adressé le 27 octobre 2021 par E_____ aux représentants de l'intimée et de sa filiale C_____/4_____ LTD. Par ce courriel, conformément à son obligation prévue dans le contrat de prêt litigieux qu'elle signerait le 1er novembre 2021, la représentante de la recourante faisait parvenir à ceux-ci le contrat de cautionnement en question déjà signé par la caution. Elle les assurait de la garantie suffisante qui leur était ainsi fournie, la caution disposant de fonds à hauteur de trois millions d'euros. Pour refuser de rembourser le prêt et faire échec à la mainlevée, la recourante n'est pas fondée à se prévaloir de son propre prétendu manquement à cette obligation qui lui incombait en vertu du contrat de prêt. Cela d'autant moins qu'elle a accepté l'exécution par la prêteuse de sa prestation découlant de ce contrat, à savoir le versement du montant du prêt. Partant, le grief de la recourante basé sur une prétendue inexécution par l'intimée de ses obligations découlant du contrat litigieux est soulevé à tort, si ce n'est de façon abusive, comme l'a relevé le Tribunal.

E. 2.3

Entièrement infondé, le recours sera rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de recours, comprenant les frais de la présente décision et ceux de la décision rendue sur effet suspensif (200 fr.), seront arrêtés à 1'700 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance versée par la recourante d'un montant de 1'700 fr., qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en outre condamnée à verser à l'intimée la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de recours, débours inclus et sans TVA au vu du siège de celle-ci à l'étranger (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 15/15 -

C/23996/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 23 octobre 2023 par A_____/1_____ SA, EN LIQUIDATION contre le jugement JTPI/11541/2023 rendu le 3 octobre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23996/2022–S1 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A_____/1_____ SA, EN LIQUIDATION les frais judiciaires de recours, arrêtés à 1'700 fr., y compris sur effet suspensif, et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____/1_____ SA, EN LIQUIDATION à verser 2'000 fr. à C_____/2_____ LTD à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.